

Secrétariat général de la Communauté du Pacifique

Septième Conférence des Directeurs des pêches
(28 février –4 mars 2011, Nouméa, Nouvelle-Calédonie)

Document de travail 5

Original: Anglais

Document d'information sur le statut des frontières maritimes en Océanie

Division géosciences et technologies appliquées (SOPAC), CPS
Section frontières maritimes
Suva, Îles Fidji

www.spc.int/fame/

Document d'information sur le statut des frontières maritimes en Océanie

Informations générales relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS)

1. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) est un accord international dont l'objet est de définir les droits et responsabilités des pays en matière d'exploitation des océans, et de fixer des orientations concernant la conduite des affaires, la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles marines. L'UNCLOS est entrée en vigueur en novembre 1994. Tous les pays océaniques en sont signataires et partagent donc, à ce titre, les mêmes obligations.

2. Il leur incombe, entre autres, de fixer leurs zones maritimes respectives en définissant leurs lignes de base et leurs frontières maritimes officielles. L'UNCLOS délimite les différentes zones et prescrit les modalités de leur fixation. Dans le contexte océanique, les lignes de base s'entendent généralement des lignes tracées le long des tombants du récif extérieur entourant une île ou un archipel à la marée astronomique la plus basse. Ces lignes de base servent de référence pour définir les espaces suivants :

- Eaux intérieures – ensemble des eaux et voies d'eau situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale (lagons etc.).
- Eaux territoriales – zone s'étendant jusqu'à 12 milles marins de la ligne de base. Les eaux archipélagiques sont également réputées faire partie des eaux territoriales car les conditions permettant à un État de définir ses eaux archipélagiques officielles sont énoncées dans la Partie IV de l'UNCLOS.
- Zone contiguë – zone située à une distance de 12 milles marins de la mer territoriale ou de 24 milles marins de la ligne de base.
- Zone économique exclusive (ZEE) – zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base.
- Plateau continental élargi – partie des fonds marins (hors colonne d'eau) située au-delà de la limite de la ZEE (200 milles marins). Plusieurs critères permettent de déterminer si un État côtier peut présenter une demande aux fins de reconnaissance des limites de son plateau continental élargi, laquelle est alors portée devant la Commission des Nations Unies des limites du plateau continental, qui en examine les aspects techniques.

3. Outre les dispositions concernant la définition des frontières maritimes, l'UNCLOS définit également les obligations générales qui incombent aux États Parties en matière de protection de l'environnement marin et de libre conduite des travaux de recherche scientifique en haute mer. Elle instaure par ailleurs un dispositif juridique, l'Autorité internationale des fonds marins, dont l'objectif est de contrôler l'exploitation des ressources minérales dans les fonds marins ne relevant pas des juridictions nationales.

Statut des frontières maritimes en Océanie

4. En 2001, la Section frontières maritimes, qui relevait jusqu'alors de l'Agence des pêches du Forum (FFA), a été transférée à la SOPAC. En coopération avec les États membres, son rôle consiste à effectuer diverses tâches techniques afin d'aider les pays océaniques à définir leurs lignes de base et l'étendue de leurs eaux archipélagiques éventuelles, à proposer des projets de frontières et à rédiger des rapports techniques. Ces rapports sont produits conformément aux dispositions pertinentes de l'UNCLOS et peuvent aider les États membres à définir leurs lignes de base, leurs frontières souveraines et leurs zones marines. À l'heure actuelle, les Îles Cook, les Îles Fidji, Kiribati, Nauru, Niue, Palau, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon, Tuvalu et Vanuatu travaillent en collaboration avec la Section frontières maritimes de la Division SOPAC sur des projets de frontières maritimes, celle-ci détenant des données et d'autres informations pertinentes pour ces pays. Les Tonga et le Samoa ont informé la Section frontières maritimes qu'ils disposaient de leurs propres mécanismes de définition des frontières maritimes, et nul ne connaît le statut actuel des États fédérés de Micronésie et de la République des Îles Marshall. Il est à souligner cependant qu'aucun de ces quatre pays n'a fixé ses frontières officielles.

5. La Section frontières maritimes aide également les Îles Cook, les États fédérés de Micronésie, les Îles Fidji, Kiribati, Palau, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon, Tuvalu, Tonga et Vanuatu à formuler et à déposer leurs demandes, parfois conjointes, aux fins de reconnaissance de leur plateau continental élargi. Pour l'heure, seuls huit pays océaniques ont déposé, séparément et/ou conjointement, des demandes aux fins de reconnaissance de leur plateau continental élargi, ce qui correspond à une superficie de 1,8 million de km² de fonds marins supplémentaires en Océanie. La Section frontières maritimes appuie la préparation de ces demandes en vue de leur présentation devant la Commission des Nations Unies des limites du plateau continental.

Questions importantes concernant le statut actuel des frontières maritimes en Océanie

6. Compte tenu de l'importance des ressources marines pour le bien-être et le développement économique des pays océaniques, il est indispensable, dans un premier temps, d'élaborer, d'administrer et de mettre à disposition des instances régionales et nationales, ainsi que des cadres stratégiques et de gouvernance adaptés, afin de définir précisément et de fixer officiellement les lignes de bases, l'étendue des eaux archipélagiques (le cas échéant), les zones maritimes, les limites extérieures des zones de haute mer et les frontières partagées.

7. Le fait de définir précisément et de fixer officiellement les zones et les frontières maritimes aidera à mieux gérer les stocks de poissons migrateurs et à suivre plus efficacement le déplacement des navires, ce qui permettra notamment de faire aboutir des poursuites judiciaires à l'encontre des navires illégaux. De même, l'intérêt récemment suscité par l'exploration et l'exploitation des minéraux des grands fonds marins posera également des difficultés à l'échelon régional aussi longtemps que les zones et les frontières maritimes resteront mal définies. Il peut arriver que certaines de ces ressources soient situées à cheval sur plusieurs frontières géopolitiques. Aussi la gestion appropriée et équitable des intérêts souverains de pays voisins nécessite-t-elle une définition claire des frontières souveraines concernées.

8. À cet égard, il convient de souligner que plusieurs pays océaniques ont récemment présenté des demandes de reconnaissance de leur plateau continental élargi, revendiquant ainsi des fonds marins situés au large de leurs ZEE théoriques ou existantes respectives. Au cours des prochaines années, ces demandes seront soumises à la Commission des Nations Unies des limites du plateau continental pour examen technique et juridique. Ces demandes étant limitées par des contraintes liées aux caractéristiques géophysiques des fonds marins et/ou aux calculs précis réalisés à partir des lignes de base officielles et des limites extérieures des zones maritimes, il serait bon que les pays océaniques s'emploient à définir et à fixer leurs zones et leurs frontières maritimes officielles avant de défendre leurs dossiers de demande de reconnaissance de leur plateau continental élargi (au plus tôt d'ici trois ou quatre ans).

Changement climatique















9. Comme il est expliqué dans le présent document, les lignes de base constituent le point de départ servant à délimiter les zones maritimes, fixer les frontières partagées et préparer les demandes de reconnaissance des limites extérieures du plateau continental élargi. En Océanie, la plupart des lignes de base correspondent aux tombants du récif extérieur entourant une île ou un archipel à la marée astronomique la plus basse (en d'autres termes, lorsque le bord du récif affleure, ne serait-ce que de quelques centimètres, à marée très basse). D'autres éléments plus complexes sont pris en considération mais ils ne sont pas explicités ici. On retiendra seulement que le bord du récif vivant est souvent utilisé comme référence en Océanie, ce qui est conforme aux dispositions de l'UNCLOS et permet aux pays océaniques de maximiser l'exploitation de leur espace maritime potentiel puisque les tombants des récifs extérieurs sont souvent assez éloignés des côtes.

10. En 2007, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) rapportait une augmentation globale moyenne du niveau de la mer de 3 mm par an et évoquait les incidences éventuelles de ce phénomène sur les récifs coralliens, ainsi exposés à la hausse de la température de la surface de la mer (blanchissement des coraux) et à l'acidification des océans (croissance et structure des récifs potentiellement mises à mal). Compte tenu de l'importance que revêtent les tombants des récifs extérieurs vivants pour la définition des lignes de base des frontières et des zones maritimes, il serait bon de s'appuyer sur ceux déjà bien définis pour fixer, dès maintenant, les lignes de bases officielles. Il est important de noter que, dès lors qu'un État côtier a tracé et fixé ses lignes de bases officielles, conformément aux dispositions de l'UNCLOS, cet État est le seul à pouvoir demander une mise à jour ou une modification, le cas échéant (et pour autant, sans doute, que cette modification lui soit favorable).

11. Il convient de souligner que la menace qui pèse actuellement sur les lignes de base ou les tombants des récifs océaniques est très mal comprise. Toutefois, compte tenu des incertitudes entourant la situation, il serait prudent et raisonnable de délimiter les zones maritimes en s'appuyant sur ces éléments topographiques, ce qui éviterait toute ambiguïté future.

Synthèse de l'état d'avancement des démarches entreprises par les pays océaniques en vue d'établir leurs frontières maritimes

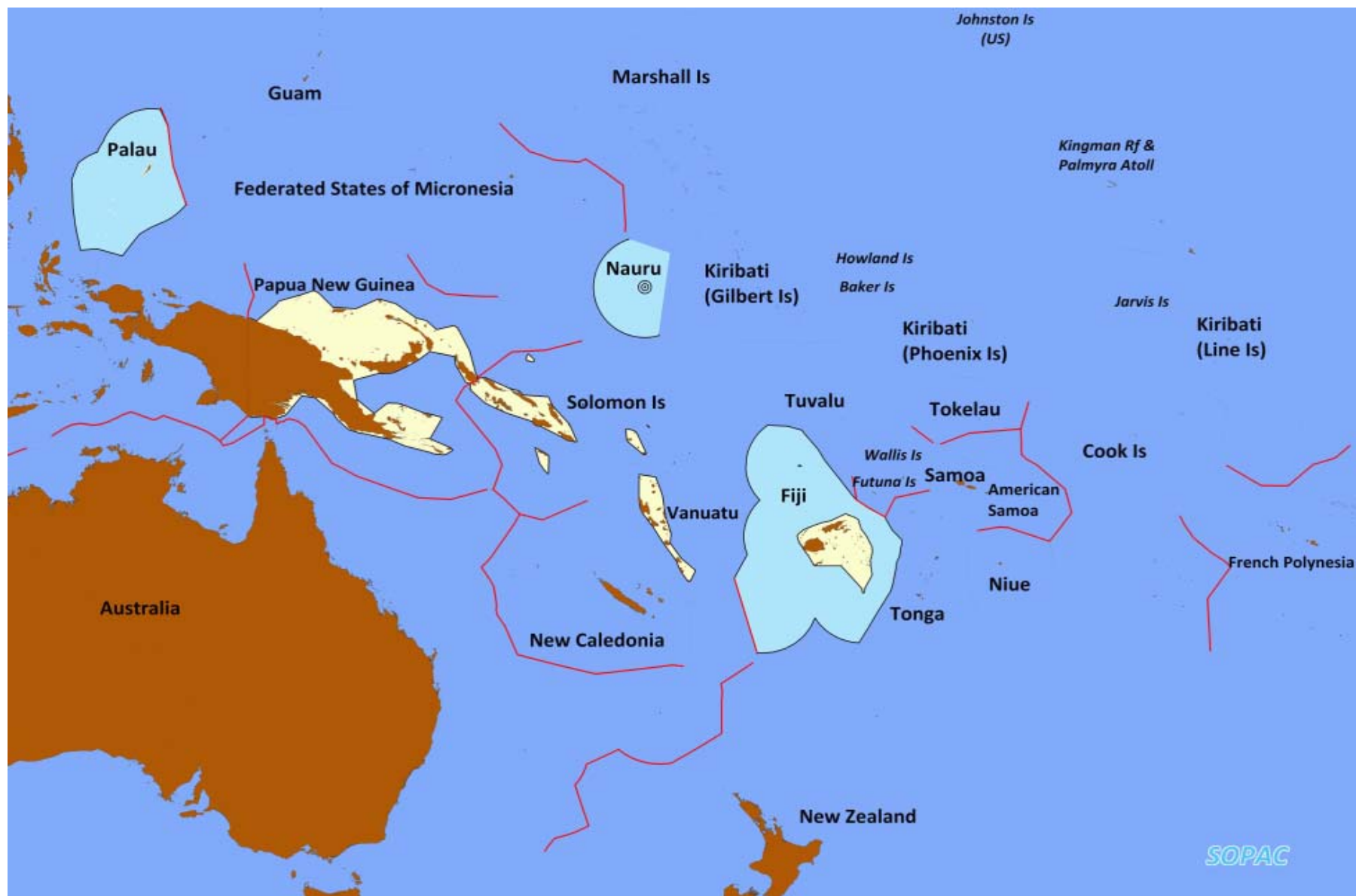
12. Pour l'heure, seuls Fiji, Nauru et Palau ont fixé officiellement leurs lignes de base, zones et limites extérieures, conformément aux dispositions de l'UNCLOS. La Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon et Vanuatu ont seulement fixé leurs lignes de base archipélagiques. Quatre des pays susmentionnés (les Îles Fidji, Palau, les Îles Salomon et la Papouasie-Nouvelle-Guinée) s'emploient actuellement à vérifier et à mettre à jour les données utilisées (avant 2001) pour fixer officiellement leurs lignes de base et leurs zones maritimes. Sur un total de 48 frontières partagées dans le Pacifique, seules 21 tombent sous le coup d'un traité.

Activités	Îles Cook	Îles Fidji	États fédérés de Micronésie	Kiribati	Îles Marshall	Nauru	Niue	Palau	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Îles Salomon	Tuvalu	Tonga	Vanuatu	Samoa
														
Préparation des rapports sur les lignes de base	Oui	Oui	État d'avancement inconnu ?	En cours	État d'avancement inconnu ?	Oui	Oui	Dispositifs particuliers – en cours d'examen, à la demande de Palau.	Oui	Oui	Oui	État d'avancement inconnu / Dispositifs particuliers ?	Oui	État d'avancement inconnu / Dispositifs particuliers ?
Définition du statut des eaux archipélagiques et préparation du rapport y afférent	N/A	Oui – en cours d'examen, à la demande des Îles Fidji	?	En cours	?	N/A	N/A	Oui – en cours d'examen, à la demande de Palau	Oui	Oui	En cours	?	Oui	?
Tracé des frontières et préparation des rapports y afférents	Oui	En cours d'examen	?	En cours	?	Oui	Oui	Oui – en cours d'examen, à la demande de Palau	En cours	En cours	Oui	?	En cours	?
Préparation des demandes de reconnaissance du plateau continental élargi	Oui	Oui - En cours	Oui - En cours	En cours	N/A	N/A	N/A	Oui - En cours	Oui	Oui - En cours	En cours	Oui - En cours	Oui - En cours	N/A
Publication des lignes de base au Journal officiel	Non	N/A	Non	Non	Non	Oui	Non	N/A	N/A	N/A	Non	Non	N/A	Non
Publication des lignes de base archipélagiques au Journal officiel	Non	Oui – en cours d'examen	Non	Non	Non	N/A	N/A	Oui – en cours d'examen	Oui – en cours d'examen	Oui – en cours d'examen	Non	Non	Oui – en cours d'examen	N/A
Publication des frontières et des zones maritimes au Journal officiel	Non	Oui – en cours d'examen	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui – en cours d'examen	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Dépôt des informations sur les lignes de base en vertu de l'UNCLOS	Non	Oui – en cours d'examen	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui – en cours d'examen	Oui – en cours d'examen	Oui – en cours d'examen	Non	Non	Oui – en cours d'examen	Non

DIVISION SOPAC

Responsabilités des pays

Dépôt des informations sur les frontières de base en vertu de l'UNCLOS	Non	Oui – en cours d'examen	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui – en cours d'examen	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Depôt des demandes de reconnaissance du plateau continental élargi auprès de la Commission des Nations Unies des limites du plateau continental	Oui – en cours	Oui – en cours	Oui – en cours	Date butoir : 03/01/13 – en cours	NA	NA	NA	Oui – en cours	Oui – en cours	Oui – en cours	Date butoir : 26/03/13 – en cours	Oui – en cours	Oui – en cours	N/A



Carte régionale indiquant les frontières maritimes telles que tracées et officiellement définies, conformément aux dispositions de l'UNCLOS.

Obstacles à surmonter

13. S'il est vrai que la Section frontières maritimes est en mesure, comme elle l'a d'ailleurs fait, de fournir de nombreuses données et informations aux États Parties, lesquelles permettent d'appuyer les déclarations relatives aux lignes de base et aux zones marines et de faciliter les négociations sur les frontières partagées et l'élaboration de traités, rares sont les pays océaniques qui ont fixé officiellement leurs lignes de base et leurs zones marines. Sur un total de 48 frontières partagées dans le Pacifique, seules 21 tombent sous le coup d'un traité. La Section frontières maritimes continue de soutenir les États Parties dans ce travail important. Il reste pour certains pays un travail technique et juridique considérable à accomplir avant de pouvoir fixer officiellement leurs lignes de base et leurs zones, tandis que d'autres sont en passe de le faire très rapidement. Il est important de souligner que seul un État ayant des droits souverains sur un espace donné peut faire des déclarations publiques concernant ses frontières et communiquer ces informations en vertu de l'UNCLOS. De même, seuls les pays concernés peuvent engager des discussions ou des négociations diplomatiques au sujet de l'élaboration de traités portant sur des frontières partagées.

14. S'agissant des frontières maritimes, le rôle dévolu à la Division SOPAC à l'échelon régional consiste à fournir une assistance technique continue aux États Parties. Or la définition de frontières maritimes est un processus complexe, mêlant des aspects techniques, juridiques et diplomatiques. La Section frontières maritimes de la Division SOPAC n'est pas chargée de fournir une assistance juridique spécialisée dans ce domaine aux pays océaniques, et elle n'est pas non plus dotée des ressources nécessaires pour ce faire. Aussi s'appuie-t-elle sur les partenariats techniques noués à cet effet avec *Geoscience Australia*, le Programme PNUE/GRID (Réseau Mondial des Centres d'Information sur l'Environnement) sur la plateforme continentale et le Secrétariat général du Commonwealth, qui viennent compléter à différents niveaux les capacités techniques disponibles au sein de la Section frontières maritimes et des équipes nationales chargées de la problématique des frontières. Ces partenariats techniques expliquent en partie les excellents résultats obtenus depuis trois ans par les pays océaniques désireux de présenter des demandes de reconnaissance de leur plateau continental élargi.

Synthèse

15. Bien que certains pays océaniques disposent de données suffisantes pour leur permettre de fixer officiellement leurs lignes de base et leurs zones marines, la suite de ce processus crucial se heurte à des difficultés multiples.

- Manque de capacités et de connaissances concernant les politiques générales découlant du droit de la mer, tant à l'échelon national que régional, soutien juridique insuffisant dans le domaine des espaces marins et problèmes de gestion des ressources, ce qui entrave la possibilité de formuler des politiques générales et des solutions diplomatiques sur la base des recommandations et des outils techniques émanant de la Section frontières maritimes.
- Dans certains pays, les cadres juridiques et réglementaires régissant la définition des frontières maritimes sont obsolètes et excluent tout bonnement le recours aux méthodes modernes (bien plus fiables) d'analyse et de cartographie des frontières. Ces cadres doivent être actualisés de manière à prévoir l'utilisation de techniques récentes et améliorées en matière de définition des lignes de base et des zones maritimes.
- Dans certains pays vastes et isolés, des études de terrain approfondies doivent encore être menées afin de définir les lignes de base. De telles activités nécessitent une logistique complexe, des ressources importantes et un soutien financier accru pour autant que l'on aspire à ce qu'elles soient réalisées de façon fiable et systématique dans un avenir proche.

16. Il est essentiel, pour que se dégagent des solutions à la question des frontières maritimes en Océanie et pour que les pays de la région puissent fixer officiellement leurs lignes de base et leurs zones maritimes, que les États membres reconnaissent l'importance et le caractère urgent de ce dossier. Des organisations telles que la CPS et ses partenaires techniques interviennent seulement pour mener à bien certaines activités, à la demande des États membres et en concertation avec ces derniers.

17. Il appartient aux États d'exercer leurs droits souverains afin de fixer officiellement leurs lignes de base et leurs zones maritimes. De même, toute solution concernant les frontières partagées (élaboration de traités) doit nécessairement s'inscrire dans le cadre d'un processus diplomatique engagé par les États concernés.